

(N° 195.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JUILLET 1920

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la pension des vieux mineurs.

(Voir les n^{os} 128, 404, 449 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 juillet 1920 et le n^o 168 du Sénat.)

Présents : MM. CLAEYS BOUBAERT, président ; HUBERT (Armand), DUPRET, THIÉBAUT, CROQUET, VOLCKAERT et BERGER, rapporteur.

MESSIEURS,

Cette loi provisoire a été votée à l'unanimité des 107 représentants présents le 20 juillet 1920.

Les conditions spéciales du travail dans les mines sont de nature à influencer défavorablement la santé et la conservation des ouvriers de cette industrie.

Depuis des longues années, des caisses de prévoyance alimentées et administrées par les patrons et les salariés, avaient assuré une certaine protection à la vieillesse et à l'invalidité prématurée de cette catégorie de travailleurs. Bien qu'étant mieux payés que ceux des autres industries, leur sort a toujours justifié une législation intéressant leurs vieux jours en même temps que des précautions d'exploitation ont été imposées en vue de diminuer les risques de leurs travaux.

Le récent relèvement général des salaires n'a pas jusqu'ici diminué le nombre des ouvriers de la mine.

Au point de vue humanitaire d'abord, puis pour assurer le recrutement des houilleurs professionnels habiles et attachés à leur métier, il y a lieu d'avantager cette profession en rendant moins précaire l'avenir de ceux qui l'exercent et en stimulant un utile atavisme. La loi en discussion est destinée à leur procurer au regard des pensions ordinaires, un complément appréciable justifié par les considérations qui précèdent.

Le problème important et complexe des assurances sociales est, dans son ensemble, soumis à une étude approfondie. Ses solutions s'appliqueront

aussi aux vieux mineurs dont la situation, reconnue précaire, exige d'immédiates d'améliorations.

Il était rationnel de témoigner aussi de la sollicitude des pouvoirs publics en faveur des veuves de ces ouvriers, dont elles ont partagé l'existence laborieuse, titre indiscutable à une pension dont le principe a été admis depuis longtemps dans les sphères des professions libérales et administratives. Le projet assimile aux houilleurs les ouvriers des mines métalliques concédées.

En attendant le projet général des assurances sociales, la loi en discussion n'aura qu'une durée de trois ans. Son application constituera toutefois une charge financière importante, l'intervention des bénéficiaires étant fort minime.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de le faire observer dans notre rapport sur la proposition de loi modifiant la pension de vieillesse, il paraît certain que l'équilibre budgétaire des provinces et des communes ne peut concorder avec les charges nouvelles qui vont leur incomber : de ces pensions, un huitième pour les provinces et deux huitièmes pour les communes.

Des prévisions sur les résultats des nouvelles lois fiscales ont déjà été formulées en ce qui concerne les provinces. Jusqu'ici aucun indice n'a été fourni quant à la part réservée aux communes.

L'intervention de celles-ci dans les charges des pensions de vieillesse et de celles des vieux mineurs est, pour les petites communes, en flagrante disproportion avec leurs ressources connues, et la matière imposable, absorbée par l'État, leur fait défaut.

Le Gouvernement a donc pour devoir immédiat de se préoccuper de la période *transitoire* dans laquelle vont se débattre les administrations communales. Ni la bonne volonté, ni l'habileté de leurs administrateurs ne peuvent suppléer aux incertitudes actuelles, ni faire face aux besoins nouveaux. Les budgets ne sont plus établis que pour la forme depuis trop longtemps déjà et ils deviendront de plus en plus fictifs. La gestion relâchée de leurs intérêts apportera une aggravation considérable aux finances obérées des communes.

Il est utile de réfréner le zèle exagéré d'un organisme non responsable des deniers du fonds des pensions. Il importe cependant que des lois élaborées sans son intervention ne lui enlèvent le fleuron séculaire de son autonomie qui constitue sa grandeur, sa puissance et la base des responsabilités. Trop de gaspillages, dus à l'imprévoyance et au découragement qui succède à la désorganisation, sont déjà endossés à une situation anormale qui se prolonge et que couvre les erreurs et les fautes. *Caveant consules!* Il est urgent d'arrêter la confusion et de dissiper les ténèbres administratives qui suivent la marche accélérée de nos innovations. Il est impossible de ne pas joindre à la discussion du projet le problème des finances provinciales et communales. Sous cette réserve, la Commission a été unanime pour accorder son approbation à la loi en discussion.

Le Rapporteur,
BERGER.

Le Président,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.